

## D E C R E T S

**Décret exécutif n° 96-370 du 21 Jomada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre 1996 fixant les conditions de recrutement de certains enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986, modifié et complété, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il peut être procédé au recrutement, par voie de contrat, d'enseignants de rang magistral admis à la retraite, par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

Art. 2. — Sont recrutés par voie de contrat, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil scientifique ou pédagogique, les enseignants justifiant au moment de leur admission à la retraite, de l'appartenance aux grades de professeur, de maître de conférences et de docent.

Les enseignants ainsi recrutés conservent les titres acquis au moment de leur admission à la retraite.

Art. 3. — Les professeurs, maîtres de conférences et docents recrutés selon les dispositions du présent décret, assurent des charges d'enseignement et/ou d'encadrement en post-graduation et des activités de soins.

Art. 4. — En matière d'enseignement, le volume horaire hebdomadaire devant être assuré par les enseignants de rang magistral est fixé à six (6) heures de cours non répétitifs.

Art. 5. — Il peut être procédé au recrutement selon les dispositions du présent décret, d'enseignants justifiant de l'appartenance au grade de maître-assistant au moment de leur admission à la retraite.

A ce titre, ils seront appelés à assurer un volume hebdomadaire d'enseignement de six (6) heures de cours non répétitifs ou de huit (8) heures de travaux dirigés ou de dix (10) heures de travaux pratiques et des activités de soins.

Art. 6. — Les enseignants participent pleinement à l'ensemble des activités pédagogiques et scientifiques.

A ce titre, ils peuvent siéger au conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement dans lequel ils exercent.

Les conditions d'exercice des activités d'enseignement seront précisées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les conditions d'exercice des activités de soins par les spécialistes hospitalo-universitaires recrutés dans le cadre des dispositions du présent décret seront précisées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé de la santé.

Art. 8. — Les enseignants souscrivent un contrat d'engagement d'une durée de cinq (5) années, renouvelable après évaluation et approbation du conseil scientifique ou pédagogique.

Le contrat peut être dénoncé par l'une des parties à la fin de la deuxième année de validité, après un préavis de six (6) mois.

En cas de faute professionnelle grave, le contrat peut être résilié sans préavis.

Art. 9. — L'enseignant ne peut souscrire ce contrat qu'avec un seul établissement d'enseignement ou de formation supérieurs.

Art. 10. — Au titre de ses activités, l'enseignant perçoit une rémunération brute équivalente à 70% de celle perçue au moment de son admission à la retraite, y compris le régime indemnitaire.

Le montant de cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle servie aux professeurs, maîtres de conférences, doctes et maîtres-assistants en activité.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 *Joumada Ethania* 1417 correspondant au 3 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

---